

RECLASSEMENT STATUTAIRE DES ASSISTANTS SOCIAUX ÉDUCATIFS ET RETRAITE



NOTE DU GROUPE DE TRAVAIL **DES ADMINISTRATEURS CGT CNRACL**

POUR LE GROUPE DE TRAVAIL CGT CNRACL - CÉCILE MARCHAND

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), que la CGT n'a pas signé, et pour cause (!), les corps à caractère socio-éducatif de la Fonction publique hospitalière ont fait l'objet d'un reclassement à travers **le décret n°2018-731 du 21 août 2018**.

Ainsi, les assistant.e.s sociales-ciaux, comme les 4 autres métiers du corps des assistants sociaux-éducatifs, vont être régis par le décret n°2018-731 **à compter du 1er février 2019**.

Dès lors, les personnels qui intégreront ce corps relèveront de la catégorie **hiérarchique A** et les services qu'ils accompliront relèveront de la **catégorie sédentaire**, dans les droits à retraite.

Depuis des années, la CGT n'a cessé de dénoncer les remises en causes insidieuses ou frontales de la catégorie active, seul mécanisme à ce jour, qui permet **un départ anticipé en retraite en reconnaissance des métiers dits « pénibles »**. Les administrateur.trice.s CGT CNRACL interviennent à chaque commission de la réglementation pour dénoncer ces remises en cause, et encore lors de la dernière séance au sujet des assistants sociaux et en ont fait part dans leur [flash Info](#).

Le décret pour le reclassement des assistant.e.s des services sociaux ne prévoit pas de droit d'option.

Par conséquent, les administrateur.trice.s CGT CNRACL ont interrogé, à plusieurs reprises, les représentantes des tutelles pour savoir comment un agent pouvait exprimer le souhait de conserver la limite d'âge de la catégorie active auprès de son employeur et de la CNRACL. Elles et ils ont aussi demandé des outils de simulation, afin de permettre aux agents de connaître l'état de leurs droits.

A ce jour, les tutelles n'ont jamais donné de réponse. Ces non-réponses ou silences mettent en difficulté les agents concerné.e.s, les établissements, mais aussi le service gestionnaire de la CNRACL.

Après de multiples demandes de la CGT, une information a été établie sur le [site](#) de la CNRACL, il est précisé : »

Remarque : les assistants socio-éducatifs réunissant 15/17 ans de services en catégorie active au moment de l'entrée dans le nouveau corps conservent, d'office, le bénéfice du départ anticipé, **sans qu'il soit nécessaire de formuler une demande en ce sens.** »

Différents éléments relatifs à la réglementation :

La loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public précise dans son article 1-2 : « Les fonctionnaires intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1er, après avoir accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, conservent **sur leur demande et à titre individuel** le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi. »

Si ces personnels justifient de 15/17 ans de services actifs au moment de leur intégration dans le nouveau corps, ils pourront :

- ▶ Bénéficier d'un départ anticipé au titre de la catégorie active.
- ▶ Conserver à leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de la catégorie active, soit 62 ans. Dans ce cas, les professionnel.le.s pourront bénéficier de la majoration de durée d'assurance pour les fonctionnaires hospitalier.e.s.

Cette demande de conservation à titre personnel de la limite d'âge catégorie active peut s'exercer **jusqu'à la veille de cette limite d'âge**. Ce qui signifie qu'il n'existe pas de date butoir collective, mais dépend de la **situation individuelle** de chaque agent concerné par un reclassement statutaire.



Comme il n'existe pas de disposition réglementaire qui régit le formalisme de cette demande, il est préconisé que

► chaque agent adresse sa demande par courrier simple ou en RAR

► ce courrier soit transmis à l'employeur ou à la CNRACL

Il faut avoir en tête que la preuve de la demande et de la date de sa transmission s'effectue par tous moyens.

Aussi, il est conseillé de vérifier que cette demande est bien conservée dans le dossier de l'agent par l'employeur, afin qu'elle soit transmise à la CNRACL au moment de la demande de liquidation ou de toute procédure qui le nécessiterait.

Il faut souligner que le-la fonctionnaire qui demande à conserver à titre personnel la limite d'âge de la catégorie active (soit 62 ans), il-elle ne pourra pas solliciter de dispositif de maintien en activité, à savoir une prolongation d'activité ou de recul de la limite d'âge.

La CGT estime que le droit à l'information n'est pas absolument respecté. Attention aux simulations effectuées

dans la précipitation, un élément mal renseigné peut entraîner un calcul de niveau de pension erroné.

Conditions relatives à la durée minimale de services en catégorie active

La classification d'un emploi dite en catégorie active est établie en référence à l'arrêté du 12 novembre 1969, qui classe un nombre d'emplois limités soumis à « un risque particulier et à des fatigues exceptionnelles ».

► La durée des services effectifs en catégorie active exigée pour un départ anticipé passe progressivement de 15 à 17 ans.

► Elle est déterminée en fonction de la date à laquelle les agents atteignent la durée de 15 ans de services actifs (Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011, article 6).

PASSAGE DE 15 À 17 ANS

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330

Nouvelle durée de services exigée

Avant le 01/07/2011

15 ans

Entre le 01/07 au 31/12/2011

15 ans 4 mois

2012

15 ans 9 mois

2013

16 ans 2 mois

2014

16 ans 7 mois

A compter du 01/01/2015

17 ans

Pour rappel, la durée d'assurance permet de savoir si le montant de la pension doit être **minoré (décote) ou majoré (surcote)**.

Pour bénéficier de majoration de durée d'assurance dans la FPH, il y a plusieurs conditions cumulatives :

► être titulaire d'un emploi classé en catégorie active au moment de la radiation des cadres, c'est-à-dire au moment du départ en retraite (Il n'est pas nécessaire que

l'intéressé ait accompli la durée minimale de services en catégorie active au moment de la radiation des cadres).

► ou avoir effectué 15/17 ans de services sur un emploi relevant de la catégorie active et terminer sa carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire sans avoir changé de corps ou de cadre d'emplois.

La majoration de durée d'assurance est fixée à 4 trimestres par période de 10 années de services effectifs (c'est-à-dire les services pris en compte en liquidation) effectués dans la Fonction publique hospitalière.